

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 NOVEMBRE 2023**

PRESENTS : Damienne FLEURY, Fanny PIRA, Alain GIBERGUES, Maryse BAYBAY, Benoît CHAUVIN, Pierre CASTILLON, Jean-Philippe GUYON, Stéphane DALIVOUST, Eric ANDRE, Alain GUICHET, Christian POIRIER, Hakim ACHIBET, Mélanie BOCQUENET, Marie CHEVALIER, Sylvie LAUTRU, Mickaël JUIGNE, Louis MASSARD, Philippe PAUMIER.

EXCUSES : Nadine JOLU (pouvoir à Alain GIBERGUES), Delphine FOUQUET (pouvoir à Maryse BAYBAY), Denis MINIER (pouvoir à Damienne FLEURY), Pascale FEGER (pouvoir à Pierre CASTILLON), Sylvain BACHELEY (pouvoir à Jean-Philippe GUYON), Angélique PLANCHETTE (pouvoir à Mélanie BOCQUENET), Philippine DANGREAU (pouvoir à Hakim ACHIBET), Nicolas ROUGET (pouvoir à Fanny PIRA) et Jérôme DELISLE (pouvoir à Philippe PAUMIER).

PRESENTS : 18

VOTANTS : 27

Secrétaire de séance : Maryse BAYBAY.

Approbation du PV n°2023-07 du 3 octobre 2023 :

Le PV du conseil municipal du 3 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MADAME LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT ET APRES DELIBERATION ADOPTEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE 10 JUILLET 2020 :

Décisions :

- **Décision n°23-17 :** acceptation de l'avenant n°1 au marché public de construction du bâtiment enfance « La Ruche » (lot n°11 – plomberie) pour un montant de 1 405,66 euros HT.

- **Décision n°23-18 :** acceptation de l'avenant n°3 au marché public de déconstruction et de dépollution de l'ancien site industriel GFL, correspondant des travaux sur la cheminée et sur le local roue du moulin, pour un montant de 29 886,60 euros HT.

Ces décisions ne font l'objet d'aucune observation.

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Sans objet.

DELIBERATIONS

➤ **23-091 : PLAN D'EPANDAGE DU « BY CALCEL » - PAPETERIE DU BOURRAY**

Rapporteur : Damienne FLEURY

Le site de la Papèterie Le Bourray, située à St-Mars la Brière (72), s'est spécialisé depuis la reprise du site en 2019, dans la production de ouate de cellulose, pour les arts de la table (nappes et serviettes de table de qualité alimentaire) et pour des applications dans le domaine de l'hygiène et du médical.

Dans le cadre de la valorisation agricole du By-Calcel, sous-produit issu de l'activité des Papeteries du Bourray et conformément à la réglementation en vigueur, celles-ci font chaque année une mise à jour du périmètre d'épandage depuis 2001.

L'épandage est une technique agricole encadré par le code de l'environnement consistant à répandre divers produits sur des zones cultivées, forêts, voies ferrées.

Plusieurs parcelles situées sur la commune d'Yvré l'Evêque ont été identifiées pour l'épandage du « By-Calcel » et représentent 5,49 hectares répartis comme suit :

- 3,85 hectares exploités par la GAEC de la Paumerie (ST CORNEILLE),
- 1,64 hectares exploités par la GAEC de la Petite Noée (FATINES).

Ces parcelles sont situées au Nord-Est de la commune, sur la route des Dinon, en limite de la commune de Saint-Corneille.

Quelques données principales concernant l'épandage :

- 45 exploitations agricoles partenaires,
- 3893 ha de surfaces épandables concernées,
- Jusqu'à 10 000 tonnes de BY-CALCEL® valorisées/an (6000 à 8000 t/an en moyenne),
- 66 communes concernées (dont l'avis a été demandé),

Cartographie des parcelles (en vert foncé sur le plan ci-dessous) :



Vous trouverez ci-joint le courrier transmis par les Papèteries du Bourray et Suez Organique sollicitant l'avis de la commune, ainsi qu'une annexe précisant les caractéristiques du By-Calcel et les modalités du plan d'épandage.

Après une présentation du dossier, Madame le Maire donne la parole à Monsieur Philippe VUILLEMIN, responsable QSE au sein de la Papèterie du Bourray à Saint-Mars-La-Brière, pour une présentation du projet d'épandage porté par son entreprise (voir diaporama en annexe).

Christian POIRIER s'interroge sur le lieu d'implantation de l'épandage, situé à proximité d'une maison d'habitation rue des Dinon. Il se demande comment un agriculteur pourra épandre à 50 mètres de cette parcelle.

Par ailleurs, il indique qu'il existe une serre avec des implantations maraîchères sur place. Il ajoute que les fossés comportent des ajoncs, ce qui signifie que les terrains retiennent de l'eau. Or, ces terrains sont à proximité du ruisseau Le Merdereau, qui alimente la Vive-Parente, alimentant également l'Huisne qui permet d'approvisionner en eau potable. Il indique qu'il y a un risque de pollution aux métaux lourds, par le haut et par le bas. Monsieur VUILLEMIN indique que le seuil d'atteinte des métaux lourds est légèrement inférieur à la limite autorisée. Christian POIRIER précise que le sol contient déjà naturellement des métaux lourds. L'épandage ajoutera des couches supplémentaires de métaux lourds. Christian POIRIER évoque plusieurs arrêtés préfectoraux (2015, 2016 et 2017) pour lesquels l'entreprise s'est vue reprochée de réinjecter de l'eau correspondant à une température supérieure à 30°C, seuil réglementaire applicable. Dans l'Est de la France, 80 % des déchets partent en briquèterie. Il demande pourquoi ne pas appliquer cette même méthode dans la région. Monsieur VUILLEMIN évoque que les chiffres évoqués sur la période 2015 à 2017 correspond à ARGJO WIGGINS. Christian POIRIER souligne qu'un arrêté de 2021 confirme l'absence d'études. Benoît CHAUVIN demande quelle quantité de « By Calcel » sera épandue. Monsieur VUILLEMIN précise qu'il y aura 15 tonnes par hectare tous les quatre ans. Pierre CASTILLON souligne qu'il n'a pas la compétence pour évaluer ce dispositif. Il demande à Monsieur VUILLEMIN de confirmer que son entreprise dispose bien de toutes les autorisations réglementaires. Ce dernier confirme cette information. Fanny PIRA indique dans sa présentation qu'il n'y a pas de métaux lourds, alors que des métaux lourds sont bien présents dans le sol, comme il l'a évoqué à la suite des échanges. Elle ajoute qu'il n'y a pas de réponse aux risques liés au développement de ce procédé à l'avenir pour la population. Hakim ACHIBET demande qui a fait les analyses de sol. Monsieur VUILLEMIN précise que c'est un laboratoire indépendant, mandaté par SUEZ. SUEZ ne réalise pas directement les analyses. Marie CHEVALIER demande si SUEZ gère la station. Monsieur VUILLEMIN confirme cette information. Jean-Philippe GUYON demande quel est l'intérêt pour l'agriculteur d'accepter ce type d'intrants. Monsieur VUILLEMIN indique que ces agriculteurs bénéficient d'une matière première gratuite et cela évite d'utiliser des intrants chimiques. Il indique que le cuivre est souvent utilisé dans l'agriculture sans que cela ne pose de difficulté. Eric ANDRE demande s'il arrive que les seuils limites soient dépassés, nécessitant de repenser les plans d'épandage. Monsieur VUILLEMIN répond que le taux de cuivre est de 0,38 % , pour une norme à 0,6 %. Fanny PIRA indique qu'elle s'inquiète des risques d'évolution des seuils limite. Madame le Maire demande combien de temps les intrants sont stockés sur site. Monsieur VUILLEMIN confirme que les intrants sont implantés sous 2 à 3 jours en général. Damienne FLEURY demande si d'autres agriculteurs de la commune ont été sollicités. Monsieur VUILLEMIN n'en sait rien. Christian POIRIER évoque également le risque pour la santé animale au Pôle Européen du Cheval qui a le droit de prélever 5 000 m3 d'eau par an à proximité. Il indique que la DREAL, comme d'autres services de l'Etat, est en sous-effectif et qu'elle n'a pas nécessairement le temps d'intervenir. Marie CHEVALIER s'étonne qu'on ne puisse pas faire confiance à la DREAL. Eric ANDRE évoque la possibilité de reporter la délibération à une autre séance, en sollicitant éventuellement une association spécialisée de l'environnement. Alain GIBERGUES partage cet avis. Marie CHEVALIER suggère d'organiser une commission sur le sujet. Damienne FLEURY souhaiterait savoir si un vote CONTRE de la commune d'Yvré l'Evêque peut avoir un impact. Cela n'a pas d'impact significatif. Mickaël JUIGNE demande à quelle échéance cette délibération doit être adoptée. Il se demande pourquoi ce sujet n'a pas été débattu en amont, notamment dans le cadre d'une commission. Il indique qu'il rejoint l'avis de Monsieur CASTILLON. Mickaël JUIGNE propose de reporter cette délibération au prochain conseil municipal de décembre, plutôt que de procéder à un vote à l'emporte-pièce.

Fanny PIRA indique qu'il partage un autre point de vue.

Mickaël JUIGNE indique que sur ces sujets comme celui-ci une commission aurait été utile.

Philippe PAUMIER demande s'il est opportun de repousser ce débat, la commission risquant de ne pas avoir de réponses. Il indique que c'est une aubaine pour les agriculteurs qui peuvent bénéficier d'intrants gratuitement.

Alain GUICHET indique qu'il est important de soutenir les agriculteurs. Il s'inquiète de ne pas avoir entendu dans la présentation d'éléments sur le devenir des encres lors du processus d'épandage.

Alain GIBERGUES souligne que la Papèterie du Bourray utilise du papier recyclé.

Christian POIRIER souhaiterait avoir l'assurance que l'épandage soit réalisé dans un délai raisonnable. Il indique qu'un agriculteur de la commune stocke de l'épandage pendant 18 mois à 30 mètres de l'Huisne, alors que le délai est de 9 mois.

Marie CHEVALIER indique qu'il y a moins de risques pour ce projet, géré par un grand groupe industriel, à la différence d'autres petits projets indépendants.

Madame le Maire indique qu'elle pense comme Monsieur PAUMIER et qu'il faut délibérer ce soir. Elle soumet la délibération au vote.

Aussi, après ces nombreux échanges, le conseil municipal émet un avis défavorable sur le plan d'épandage et les parcelles concernées.

VOTANTS : 27

POUR : 10

Marie CHEVALIER
Mickaël JUIGNE
Sylvie LAUTRU
Louis MASSARD
Philippe PAUMIER
Jérôme DELISLE
Pierre CASTILLON
Alain GIBERGUES
Nadine JOLU
Benoît CHAUVIN

CONTRE : 11

Christian POIRIER
Hakim ACHIBET
Mélanie BOCQUENET
Fanny PIRA
Stéphane DALIVOUST
Maryse BAYBAY
Angélique PLANCHETTE
Philippine DANGREAUX
Nicolas ROUGET
Delphine FOUQUET
Denis MINIER

ABSTENTION : 6

Damienne FLEURY
Jean-Philippe GUYON
Eric ANDRE
Sylvain BACHELEY
Pascale FEGER
Alain GUICHET

➤ **23-092 : TRANSFERT DE COMPETENCES A LE MANS METROPOLE**

Rapporteur : Damienne FLEURY

Vu la délibération du conseil communautaire de Le Mans Métropole du 28 septembre 2023 relative au transfert de compétences à Le Mans Métropole et à la modification de ses statuts,

L'adoption du Projet de Territoire LMM 2040, le lancement de l'élaboration du nouveau Schéma de mutualisation, le passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) au 1^{er} janvier 2024 sont autant de moments importants et structurants pour notre territoire.

Ces étapes s'accompagnent de réflexions sur les échelons pertinents pour exercer les compétences du bloc communal, qui vont s'inscrire dans les travaux à venir du schéma de mutualisation sur des compétences telles que le sport, la culture et l'action sociale par exemple.

D'ores et déjà, il est proposé de préciser et de transférer à Le Mans Métropole des compétences liées à des projets en cours, ou à des actions déjà coordonnées par la communauté urbaine.

I – Les actions liées au climat et à l'énergie

Les ambitions de Le Mans Métropole pour la transition énergétique du territoire demandent des politiques publiques pour encourager et mettre en place des solutions de maîtrise de l'énergie et de productions d'énergies renouvelables et de récupération.

Les schémas directeurs de l'énergie, des mobilités décarbonées et de réseaux de chaleur viennent préciser les objectifs et les actions à engager pour contribuer à la transition énergétique du territoire.

Les principaux axes de développement des politiques publiques sont :

- la maîtrise de l'énergie systématisée dans tous les secteurs d'activités (le résidentiel, le tertiaire et l'industrie),
- le développement massif des énergies renouvelables et de récupération,
- la conversion énergétique accélérée des mobilités.

Les interventions de Le Mans Métropole pour la transition énergétique, qu'elles soient directes, ou via des prises de participations dans des véhicules juridiques adaptés, ou encore via des financements de structures dédiées, nécessitent de préciser et compléter ses statuts.

D'une part, au regard de l'article L. 5215-20-1 du code général des collectivités territoriales, **il est nécessaire d'actualiser les statuts en inscrivant les compétences obligatoires suivantes :**

- **contribution à la transition énergétique,**
- **création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques.**

D'autre part, il est proposé que Le Mans Métropole prenne les compétences facultatives suivantes :

- **étude, aménagement et exploitation de toute nouvelle installation de production d'énergies renouvelables notamment hydroélectrique, de toute installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés, de toute installation de production d'hydrogène, renouvelable ou bas-carbone, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur urbain lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques. Sont exclues les installations communales pour un usage d'autoconsommation individuelle sur les bâtiments communaux",**
- **étude, création, entretien et exploitation d'infrastructures d'avitaillement de véhicules notamment au gaz naturel (GNV) et/ou à l'hydrogène, y compris, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures,**

II – Les actions liées à la lutte contre la pollution de l'air

La lutte contre la pollution de l'air constitue une compétence obligatoire des métropoles (L.5217-2 CGCT) et des communautés urbaines créées après 1999 (L.5215-20 CGCT). Elle n'est toutefois pas attribuée aux communautés urbaines créées avant cette date, dont LMM (L.5215-20-1 CGCT).

Cette compétence concerne différentes mesures : soutien financier à des actions de lutte contre la pollution de l'air, mesures applicables aux entreprises ou à l'agriculture dans le cadre d'une planification des actions sur la qualité de l'air, ...

Il vous ainsi proposé de transférer à Le Mans Métropole la compétence :

- **lutte contre la pollution de l'air.**

III - Les actions liées à la lutte contre les nuisances sonores

La Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002, a instauré l'obligation d'élaborer des cartes stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants, avec une exigence de révision des documents tous les cinq ans.

A ce titre, LMM avait pris en charge pour les communes la réalisation des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS), préalable à l'élaboration dans un deuxième temps de plans de prévention visant à réduire les émissions sonores et à préserver l'exposition de la population en cas de dépassement des seuils réglementaires

Afin de formaliser la coordination de ce sujet au niveau communautaire, il est pertinent de transférer la compétence « Lutte contre les nuisances sonores » à LMM.

Cette compétence donne aux collectivités des responsabilités en matière d'évaluation et de gestion du bruit dans l'environnement. Les bruits pris en compte sont ceux liés aux infrastructures routières et autoroutières, ferroviaires et aériennes.

Sont exclues de ce transfert les actions qui relèvent du pouvoir de police du Maire qui doivent « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique » (article L2212-2 du CGCT).

Le transfert concerne ainsi l'établissement :

- De Cartes Stratégiques de Bruit (CSB) pour les grandes infrastructures,
- De Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) afin de prévenir les effets du bruit, et le cas échéant, de réduire le bruit diagnostiqué et de protéger les zones calmes.

La compétence ainsi transférée serait limitée à l'établissement de ces documents, sans emporter la compétence pour mettre en œuvre les actions de prévention et de réduction du bruit (recensées dans le PPBE). Celles-ci relèveront toujours de l'acteur compétent dans la matière à laquelle elles s'attachent.

Ainsi, il est proposé de transférer à LMM la compétence :

- **lutte contre les nuisances sonores**

IV- Lutte contre certaines espèces animales invasives ou nuisibles

Il est proposé de désormais prendre au niveau de la métropole la lutte contre certaines espèces en la limitant aux ragondins, rats, pigeons et frelons asiatiques

Ainsi, il est proposé de transférer à LMM la compétence :

- **lutte contre les rats, ragondins, pigeons et frelons asiatiques.**

Il est précisé que cette compétence concerne les interventions sur le domaine public.

V – Précisions statutaires dans le domaine du conseil numérique

Au regard de l'évolution des missions correspondantes, il semble pertinent de préciser certaines rédactions de compétences déjà exercées.

✓ Les conseillers numériques

Suite à la délibération du 28 octobre 2021, des conseillers numériques ont été recrutés et sont aujourd'hui en pleine activité sur le territoire. Le développement de leurs activités a démontré le besoin d'accompagnement aux usages du numérique sur l'ensemble de notre territoire, avec un besoin renforcé et spécifique sur les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville.

Il est ainsi proposé de préciser dans les statuts l'exercice de la compétence correspondante : « Conseil tout public pour l'utilisation des outils numériques et l'accès aux services en ligne ».

* * *

Conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Cependant la collectivité en qualité de gestionnaire de la voirie sur l'ensemble de son territoire a pris naturellement l'initiative de s'emparer de ce dossier.

La réalisation des Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) a été confiée à un prestataire externe en l'occurrence la société VENATEC. Elles comportent :

- des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit,
- des tableaux estimant la population exposée au bruit,
- des tableaux estimant le nombre d'établissements sensibles exposés au bruit,
- des tableaux estimant la surface exposée au bruit.

C'est un préalable à l'élaboration dans un deuxième temps de plans de prévention visant à réduire les émissions sonores et à préserver l'exposition de la population en cas de dépassement des seuils réglementaires. Pour rappel, les valeurs limites réglementaires s'établissent ainsi :

Indicateur de bruit (Décibels)	Route	Ferroviaire	Activité industrielle	Aérodrome
Diurne (Lden)	68	73	71	65
Nocturne (Ln)	62	68	60	-

Ces valeurs limites caractérisent les zones critiques où il conviendra d'agir.

Pour votre bonne information vous trouverez ci-joint sous forme de rapport le détail des résultats obtenus, accompagnés d'éléments cartographiques.

Dans les faits, les principales émissions sonores sont liées au trafic routier.

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, les cartes de bruit stratégiques portées à votre connaissance (rapport d'études et résumé non technique établis par la Société VENATHEC).

VOTANTS : 27

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **23-094 : FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE – MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION**

Rapporteur : Damien FLEURY

Dans le cadre de l'adoption de son projet de territoire et de l'affirmation des politiques de solidarité communautaire, Le Mans Métropole a décidé d'accompagner ses communes membres par la mise en place de fonds de concours.

La Collectivité a ainsi mis en œuvre en avril 2019 un premier dispositif d'attribution de fonds de concours à ses communes membres, pour accompagner les programmes de rénovation de bâtiments communaux qui enregistrent une amélioration de la performance énergétique globale de l'équipement à rénover selon les conclusions d'un audit énergétique.

A ce jour, 45 projets de rénovation de bâtiments communaux ont bénéficié du fonds de concours « Transition énergétique » (FCTE) pour un montant de 8,2 M€ représentant 36,5 M€ d'investissements.

Lors du conseil communautaire du 29 septembre 2022, Le Mans Métropole a souhaité élargir son dispositif de fonds de concours avec la création d'un nouveau Fonds de concours « Attractivité » pour accompagner les projets contribuant au développement du territoire, au renforcement de son attractivité, à la valorisation de son image, à l'amélioration d'un service public ou consistant à offrir un nouveau service aux habitants et usagers.

Lors du conseil communautaire du 29 juin dernier, 16 nouveaux projets d'investissement des communes de Le Mans Métropole ont pu bénéficier du fonds de concours « Attractivité » (FCA) pour réaliser de nouveaux équipements, soit un montant complémentaire de 2,19 M€ représentant 14,8 M€ d'investissements.

Depuis 2019, la communauté urbaine Le Mans Métropole a ainsi financé pour plus de 10 M€ de fonds de concours un total de 61 projets d'investissements sous maîtrise d'ouvrage communale représentant un coût global de 51 M€.

Il est proposé de poursuivre ces deux dispositifs de fonds de concours et d'élargir les dépenses éligibles au Fonds de concours « Transition énergétique » au-delà des seuls programmes de rénovation de bâtiments communaux, en le rendant également éligible aux investissements permettant de recourir aux énergies renouvelables (installations photovoltaïques en autoconsommation par exemple) ou aux investissements (objets connectés, logiciels ou systèmes intelligents) permettant de générer des économies d'énergie ou d'optimiser les consommations d'énergie sur plusieurs équipements (exemple de la Gestion Technique Centralisée).

Les modalités d'attribution de ces fonds de concours font l'objet du nouveau règlement d'intervention présenté ci-joint.

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la modification du règlement du fonds de concours de Le Mans Métropole.

VOTANTS : 27		
POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

➤ **23-095 : CONTRAT DE MIXITE SOCIALE (CMS)**

Rapporteur : Alain GIBERGUES

La commune d'Yvré l'Evêque est soumise aux obligations SRU depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Avec 13,5 % de logements sociaux au sein de ses résidences principales pour un objectif de 20 %, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

La réalisation de ces objectifs devra être analysée au regard du contexte actuel de la production de logements (sociaux ou non) en France, qui touche également l'agglomération mancelle.

L'inflation sur les matériaux, les problématiques de recrutement dans le BTP, la « Zéro Artificialisation Nette », la RT 2020 et d'autres facteurs peuvent impacter les projets des bailleurs et des aménageurs.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune d'Yvré l'Evêque a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune d'Yvré l'Evêque d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme.

Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

A minima, le contrat de mixité sociale est signé par la commune, l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale auquel elle est rattachée, ainsi que par l'Etat.

La commune de Yvré l'Evêque a choisi d'associer également à ce contrat les bailleurs sociaux présents sur la commune (Mancelle d'Habitation, Podeliha, Sarthe Habitat), ainsi que les aménageurs porteurs de projets de lotissements (Acanthe pour Beaulieu et CENOVIA pour la ZAC Halle de Brou).

Ce document est élaboré dans le cadre d'un comité de pilotage associant tous les signataires du contrat, réuni à deux reprises.

Le contrat de mixité sociale s'organise autour de 3 volets :

- 1^{er} volet / Points de repères sur le logement social sur la commune,
- 2^e volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social,
- 3^e volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025.

Vous trouverez en annexe le projet de Contrat de Mixité Sociale (CMS), adopté par Le Mans Métropole lors du conseil communautaire du 16 novembre dernier et validé par les autres signataires (Etat, bailleurs, aménageurs).

Pierre CASTILLON s'interroge sur les objectifs de construction de 41 logements sociaux sur la période 2023-2025.

Damienne FLEURY confirme que l'objectif correspond à un tiers du rattrapage.

Louis MASSARD souhaite connaître le volume de logements sociaux à Beaulieu.

Damienne FLEURY indique qu'une trentaine de logements sociaux seront construits dans le cadre de cet aménagement.

Elle précise que la commune a beaucoup de projets de construction de logements sociaux (25 logements à GFL, 30 logements à Beaulieu, 17 logements en accession sociale portés par Mancelle d'Habitation, 12 logements déjà construits par Sarthe Habitat).

Damienne FLEURY indique que la commune n'a pas pu bénéficier d'une exonération de la pénalité de retard concernant l'amende relative à la loi SRU. Elle devrait payer une amende de plusieurs dizaines de milliers d'euros chaque année.

Madame le Maire précise que la signature d'un CMS ne permet pas d'échapper à la pénalité.

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, le projet de Contrat de Mixité Sociale et autorise Madame le Maire à le signer.

VOTANTS : 27		
POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

➤ **23-096 : DECLASSEMENT DES PARCELLES AX 239 ET AX 242 DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre de sa stratégie patrimoniale, la commune de Yvré l'Evêque envisage de céder la Maison des Jeunes, située au 68 boulevard Pasteur, correspondant aux parcelles cadastrales AX 239 et AX 242.

Or, en vertu de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), les biens du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables.

Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés (CE, 31 juillet 1992, Soulier et art. L. 2141-1 du CGPPP). Le bien immobilier déclassé rejoint le domaine privé de la commune et peut alors être vendu.

Aussi, au vu de ces éléments, le conseil municipal décide de procéder au déclassement des parcelles AX 239 et AX 242 où est construite la Maison des Jeunes afin de permettre leur prochaine cession.

Louis MASSARD demande ce qu'il sera de l'avenir de la MDJ.

Damienne FLEURY indique que ce bâtiment n'est pas aux normes d'accessibilité et a été fermé au public. Elle précise que la MDJ sera installée durablement à la Ruche.

Louis MASSARD précise que l'emplacement actuel de la MDJ, à côté de la salle de sieste à la Ruche, n'est pas adaptée.

Damienne FLEURY répond que le service a adapté ses activités pour permettre cette cohabitation.

Elle ajoute que le SDIS a émis un avis favorable de principe aux propositions d'aménagement de la Ruche pour accueillir la MDJ.

VOTANTS : 27

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 6

**Mickaël JUIGNE
Louis MASSARD
Marie CHEVALIER
Philippe PAUMIER
Sylvie LAUTRU
Jérôme DELISLE**

➤ **23-097 : CESSIION DES PARCELLES AX 239 ET AX 242 (MAISON DES JEUNES)**

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre de sa stratégie patrimoniale, la commune d'Yvré l'Evêque envisage de céder la Maison des Jeunes, située au 68 boulevard Pasteur, correspondant aux parcelles cadastrales AX 239 et AX 242.

En effet, ce bâtiment ancien nécessiterait d'importants travaux pour répondre aux normes d'accessibilité aux personnes en situation de handicap pour un ERP (avec notamment création d'une rampe d'accès aux bâtiments) mais également une profonde rénovation énergétique (le bâtiment est en classe X, conformément à l'audit énergétique en date du 8 novembre 2023 joint en annexe).

Depuis la fermeture au public du bâtiment en avril dernier, les jeunes sont accueillis à « La Ruche », bâtiment enfance construit par la commune. Une réflexion sera lancée en 2024 concernant les besoins de la MDJ à la Ruche.

Construit sur deux parcelles représentant 854 m², cet ensemble immobilier comprend :

- un bâtiment principal (parcelle AX239), qui est une ancienne maison d'habitation aménagée en « maison des jeunes », d'une surface habitable de 73 m² sur un seul niveau. Il comprend une pièce à usage de cuisine, bureau, wc, salle de détente avec billard (ancien séjour avec cheminée), salle de jeux à l'arrière avec baby-foot. Fenêtres et porte-fenêtres double vitrage PVC, chaudière gaz récemment remplacée. Combles aménageables. Toiture ancienne en tuiles plates

- un bâtiment plus récent (parcelle AX242), type garage ou dépendance aménagée pour l'accueil des plus jeunes. Comprend : une cuisine aménagée et ouverte sur pièce polyvalente (activités, repas, réunions...), 1 carport et 1 garage. Surface Utile de 70 m² environ.

- jardin clos, en partie goudronné.

Le bien, utilisé pour du stockage jusqu'à fin mai 2024, sera libre à compter du 1^{er} juin 2024.

La commune a sollicité un avis de France Domaines le 23 juin 2023. France Domaines a communiqué son avis le 9 août 2023 (voir annexe).

Aussi, au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal de fixer le prix de vente attendu par la commune à 130.000 euros net vendeur.

En outre, il est proposé de confier la vente de ce bien à une agence immobilière, suivant la procédure et le calendrier ci-après :

- Phase 1 : publication de l'annonce de la vente du bien : décembre 2023,
- Phase 2 : réception des offres d'achat par l'agence immobilière, en recommandé avec accusé réception : au plus tard le 15 février 2024,
- Phase 3 : présentation des offres sous enveloppe cachetées par l'agence immobilière à la commune : fin février 2024,
- Phase 4 : ouverture des plis et sélection de l'acquéreur par la commune : fin février 2024,
- Phase 5 : validation de la cession du bien par le conseil municipal : 12 mars 2024.

Le calendrier figurant ci-dessous constitue un calendrier prévisionnel. Si aucune offre n'était formulée d'ici au 15 février 2024, le calendrier de dépôt des offres serait décalé.

Le premier critère pour le choix de l'acquéreur sera le prix, mais la commune étudiera également le projet de ce dernier. Le prix de vente retenu pourra être supérieur ou inférieur au prix attendu, en fonction des offres reçues par la commune.

Aussi, en plus d'une offre d'achat, l'acquéreur devra transmettre un projet détaillant ses intentions d'aménagement pour les bâtiments et les terrains concernés.

Le projet devra correspondre soit à un ou plusieurs logements, soit à une activité tertiaire, conforme aux règles d'urbanisme applicables sur la commune.

L'agence immobilière chargée de cette vente devra tenir un registre de dépôt des offres d'achat, mentionnant la date de réception de l'offre, la référence de l'accusé réception, le nom de l'expéditeur, le nom de l'acquéreur.

Ce registre sera remis par l'agence immobilière à la commune lors de l'ouverture des offres d'achat.

La liste des acquéreurs potentiels, ainsi que leurs propositions, seront présentées en conseil municipal, qui statuera sur la vente de ces biens.

Mickaël JUIGNE demande si un bailleur social pourrait acquérir le terrain.

Damienne FLEURY indique que ce cas est possible, mais le prix de vente devrait être trop élevé pour un bailleur.

Marie CHEVALIER souhaite savoir si la commune peut refuser une offre d'achat si elle est au prix.

Madame le Maire indique que le choix sera réalisé en fonction du prix de vente et d'autres critères.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide :

- **De mettre en vente l'ensemble immobilier correspondant aux parcelles AX 239 et AX 242,**
- **De fixer le prix de vente attendu par la collectivité à 130 000 euros net vendeur,**
- **D'adopter le processus de vente de ces biens conformément aux éléments ci-dessus.**

VOTANTS : 27

POUR : 20

CONTRE :

ABSTENTION : 7

**Benoît CHAUVIN
Mickaël JUIGNE
Louis MASSARD
Marie CHEVALIER
Philippe PAUMIER
Sylvie LAUTRU
Jérôme DELISLE**

➤ **23-098: MANDAT POUR LA CESSION DES PARCELLES AX 239 ET AX 242 (MAISON DES JEUNES)**

Rapporteur : Damienne FLEURY

A la suite des délibérations n°23-096 et n°23-097, il est proposé au conseil municipal de confier à une agence immobilière la cession des parcelles AX 239 et AX 242 sur lesquelles est construite la Maison des Jeunes.

Il convient de préciser que la commune ne règlera aucun frais d'agence, ceux-ci étant pris en charge par l'acquéreur.

L'agence immobilière devra prendre en charge la cession de ces biens, en respectant les modalités de définies par la délibération n°23-097 ci-dessus.

Le conseil municipal décide de confier la vente de ce bien à l'Agence MARTEAU IMMOBILIER, située au 4 avenue Guy Bouriat à Yvré l'Evêque, dans les conditions fixées par le mandat ci-joint.

VOTANTS : 27

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTION : 6

**Mickaël JUIGNE
Louis MASSARD
Marie CHEVALIER
Philippe PAUMIER
Sylvie LAUTRU
Jérôme DELISLE**

➤ **23-099 : CONVENTION CADRE – AESH ECOLE CHAMP MANON**

Rapporteur : Maryse BAYBAY

Depuis la rentrée scolaire 2023-2024, l'école Champ Manon accueille un élève en situation de handicap qui doit bénéficier d'un AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap) sur le temps scolaire comme sur le temps périscolaire (pause méridienne).

L'AESH (Mme Lena DOUILLET) a été recrutée à la rentrée scolaire par l'académie de Nantes qui s'est engagée à mettre à disposition cette personne auprès de la commune d'Yvré l'Evêque afin d'assurer la continuité de l'accompagnement de l'élève qui bénéficie d'une notification d'accompagnement lors des temps périscolaires correspondant à la pause méridienne.

Le salaire de l'AESH correspondant à la pause méridienne est remboursé par la commune à l'académie de Nantes.

Cette mesure nécessite la mise en place d'une convention cadre déterminant les modalités de cette mise à disposition.

Le projet de convention cadre est joint en annexe à la présente délibération.

Il convient de préciser que la commune a rencontré la famille de cet enfant afin d'organiser les modalités de son accueil sur le temps périscolaire et extrascolaire. Ces modalités ne sont pas concernées par la convention avec l'académie de Nantes, puisqu'elles relèvent de la seule compétence de la commune.

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la convention cadre avec l'académie de Nantes fixant les principes de la mise à disposition d'un AESH auprès de la commune d'Yvré l'Evêque sur le temps méridien et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document y afférent.

VOTANTS : 27		
POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

➤ **23-100 : CONVENTION INDIVIDUELLE – AESH ECOLE CHAMP MANON**

Rapporteur : Maryse BAYBAY

Depuis la rentrée scolaire 2023-2024, l'école Champ Manon accueille un élève en situation de handicap qui doit bénéficier d'un AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap) sur le temps scolaire comme sur le temps périscolaire (pause méridienne).

Conformément à la convention cadre évoquée dans la délibération n°23-099, le rectorat propose à la commune d'Yvré l'Evêque de conclure une convention individuelle de mise à disposition de l'AESH recrutée (Mme Léna DOUILLET) pour accompagner l'enfant en situation de handicap.

Le projet de convention individuelle est joint en annexe à la présente délibération.

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la convention individuelle de mise à disposition de Madame Léna DOUILLET auprès de la commune d'Yvré l'Evêque sur le temps méridien et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document y afférent.

VOTANTS : 27		
POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0

➤ **23-101: PARTICIPATION DES COMMUNES AU FONCTIONNEMENT DES ECOLES POUR LES ELEVES SCOLARISES HORS COMMUNE DE RESIDENCE**

Rapporteur : Maryse BAYBAY

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe de la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Ces dispositions s'appliquent dès lors qu'une famille sollicite la scolarisation de ses enfants dans une commune différente de celle de sa résidence principale.

Le Conseil Municipal doit fixer le montant de la participation des communes de résidence pour les enfants scolarisés sur notre commune.

Traditionnellement, notre commune se basait sur la participation demandée aux communes par la Ville du Mans.

L'évaluation de la participation des communes fixée par la Ville du Mans est basée sur le coût moyen élève, qui a fortement augmenté en raison de l'inflation (fluides, fournitures scolaires...) et de la hausse de la masse salariale liée aux différentes revalorisations décidées par l'Etat pour les agents des trois fonctions publiques.

Précédemment, les forfaits étaient de 734 euros pour un élève de maternelle et de 424 euros pour un élève d'élémentaire.

La Ville du Mans a déjà fait évoluer ses forfaits comme suit :

- Année scolaire 2022-2023 : 1 000 euros pour un élève de maternelle et 360 euros pour un élève d'élémentaire,
- Année scolaire 2023-2024 : 1 290 euros pour un élève de maternelle et 290 euros pour un élève d'élémentaire.

Pour la commune d'Yvré l'Evêque, les dépenses de Champ Manon représentaient 259 244 euros pour 105 élèves et celles de l'école Condorcet une somme de 89 367 euros pour 175 élèves à la fin de l'année 2022. Pour mémoire, en 2021, ces sommes correspondaient respectivement à 74 836 euros en élémentaire et 242 110 euros en maternelle.

Ce coût est à minorer pour les charges à caractère général (hors fournitures scolaires et transports collectifs) de l'école Champ Manon, dans la mesure où les activités extrascolaires (mercredis loisirs et ALSH) étaient organisées sur ce site jusqu'en avril 2023.

En 2022, les charges à caractère général hors fournitures scolaires et transports collectifs représentaient 62 767,67 euros.

Sur une année, avant la construction de la Ruche, Champ Manon était utilisée 144 jours pour l'école maternelle (36 semaines x 4 jours) et environ 76 jours pour les activités extrascolaires (36 semaines de mercredi loisirs + 8 semaines x 5 jours d'ALSH). Champ Manon est donc en activité environ 220 jours par an, soit 65 % pour l'école maternelle (144/220) et 35 % pour les activités extrascolaires.

Aussi, les charges à caractère général devraient donc être ventilées à hauteur de 65 % à l'école maternelle et à hauteur de 35 % aux activités extrascolaires, ce qui correspond respectivement à 40 798,99 euros pour l'école maternelle et à 21 968,68 euros pour les activités extrascolaires.

Par conséquent, les dépenses de fonctionnement concernant l'activité de l'école maternelle à Champ Manon représentaient 237 275,32 euros en 2022 (259 244 euros – 21 968,68 euros).

Aussi, les forfaits applicables à la commune d'Yvré l'Evêque pour l'année 2023-2024 devraient s'élever à 2 259 euros pour un élève de maternelle (237 275 euros / 105 élèves) et à 510 euros pour les élèves d'élémentaire (89 367 euros / 175 élèves).

Les tarifs pratiqués par la commune étant très nettement inférieurs aux coûts de fonctionnement réels, il est proposé de revaloriser progressivement la participation des communes, sur deux exercices comme l'a fait la Ville du Mans :

- Année scolaire 2023-2024 : 1.200 euros pour un élève de maternelle et 450 euros pour un élève d'élémentaire,
- Année scolaire 2024-2025 : 1.500 euros pour un élève de maternelle et 500 euros pour un élève d'élémentaire.

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer les montants de la participation des communes au fonctionnement des écoles pour les élèves scolarisés hors commune de résidence, selon les modalités mentionnées ci-dessus.

VOTANTS : 27

POUR : 27

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

➤ **23-102 : TARIFS DES LOCATIONS DE SALLE 2024**

Rapporteur : Fanny PIRA

Fruits d'une construction empirique, les tarifs de location de salles de la commune se sont, au fil des années, fortement complexifiés, distinguant notamment les tarifs selon la nature de la manifestation (soirée, réveillon, galette des rois, concours de cartes, avec droit d'entrée ou sans droit d'entrée...). Cette approche rend difficilement lisible et compréhensible les tarifs pour les usagers.

En outre, ces tarifs ne tiennent pas compte de l'utilisation ou non du chauffage dans les locaux. Or, les charges de chauffage représentent une part importante du coût de fonctionnement des locaux. A titre d'exemple, le chauffage représentait 26 549 euros en 2022, soit 50 % des coûts de fonctionnement du complexe Halle de Brou (salle G. Brassens et gymnase).

Au 15 novembre 2023, le chauffage représente déjà 25 583 euros pour ce même équipement.

Au vu de ces éléments, il est proposé de simplifier la grille des tarifs de location de salle et de créer un tarif ETE (sans chauffage) et un tarif HIVER (avec chauffage).

Le tarif CHAUFFAGE sera appliqué pour les locations consenties pendant les périodes de chauffe décidées chaque année par la commune, en fonction des conditions climatiques.

A titre indicatif, il convient de préciser que ces périodes s'étendent généralement du 1^{er} avril au 1^{er} octobre.

Aussi, il est proposé d'adopter les tarifs suivants :

SALLE GEORGES BRASSENS POUR LES YVREENS :

TARIF ETE	Associations	Particuliers	Entreprises
Journée	185 €	285 €	385 €
Week-end	470 €	570 €	670 €
Week-end long *	650 €	750 €	850 €

TARIF HIVER	Associations	Particuliers	Entreprises
Journée	285 €	385 €	485 €
Week-end	570 €	670 €	770 €
Week-end long*	750 €	850 €	950 €

SALLE GEORGES BRASSENS HORS COMMUNE :

TARIF ETE	Associations	Particuliers	Entreprises
Journée	385 €	385 €	485 €
Week-end	570 €	670 €	770 €
Week-end long*	750 €	850 €	950 €

TARIF HIVER	Associations	Particuliers	Entreprises
Journée	485 €	485 €	585 €
Week-end	670 €	770 €	870 €
Week-end long*	880 €	950 €	1 050 €

***Un week-end long correspond aux vendredi, samedi et dimanche ou samedi, dimanche et lundi.**

SALLE LOUISE LABE POUR LES YVREENS :

TARIF ETE	Associations	Particuliers	Entreprises
Journée	60 €		

TARIF HIVER	Associations	Particuliers	Entreprises
Journée	110 €		

SALLE LOUISE LABE HORS COMMUNE :

TARIF ETE	Associations	Particuliers	Entreprises
Journée	110 €		

TARIF HIVER	Associations	Particuliers	Entreprises
Journée	160 €		

AUTRES TARIFS

TARIFS	Associations	Particuliers	Entreprises
Bar Complexe Halle de Brou	50 € la journée		
Parc Jean du Bellay avec mise à disposition de matériel	20 € la journée		
Parc Jean du Bellay sans mise à disposition de matériel	Gratuit		
Frais de dossier	10 €		
Frais de ménage	36 €/heure/agent		
Déplacement d'un agent non justifié	80 € par déplacement		
Caution pour les salles et ou le matériel	2 000 €		

Un acompte de 30 % est exigé lors de la réservation de la salle.

Ces nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Benoît CHAUVIN trouve que le tarif fixe de 100 euros pour les frais de chauffage est disproportionné selon que la réservation dure un, deux ou trois jours.

Benoît CHAUVIN demande que le week-end long puisse être étendu aux réservations prises pour les samedi, dimanche et lundi. La délibération sera modifiée en conséquence.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter, les tarifs ci-dessus.

VOTANTS : 27

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Mickaël JUIGNE

➤ **23-103 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DES LOCATIONS DE SALLES MUNICIPALES ET PHOTOCOPIES.**

Rapporteur : Fanny PIRA

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret no 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/11/2023 ;

Vu qu'il convient de modifier les modes de recouvrement ;

PROPOSITION

ARTICLE 1er – Il est institué une régie de recettes « Location de salles municipales et Photocopie » auprès de la Commune d'Yvré l'Évêque.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée dans la mairie d'Yvré l'Évêque.

ARTICLE 3 – Cette régie fonctionnera du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Produits liés aux droits de photocopies ;

2° : Produits des locations des salles municipales (et produits annexes).

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraires ;

2° : Chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

3° : Carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance ou d'un reçu.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire de la Commune.

ARTICLE 7 – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 150.00 €.

ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 64,50 € est mis en place.

Un numéro de voie sera ensuite attribué sur ce chemin à l'Abbaye Royale de l'Epau.

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, la dénomination du chemin d'accès à l'Abbaye Royale de l'Epau.

VOTANTS : 27

POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

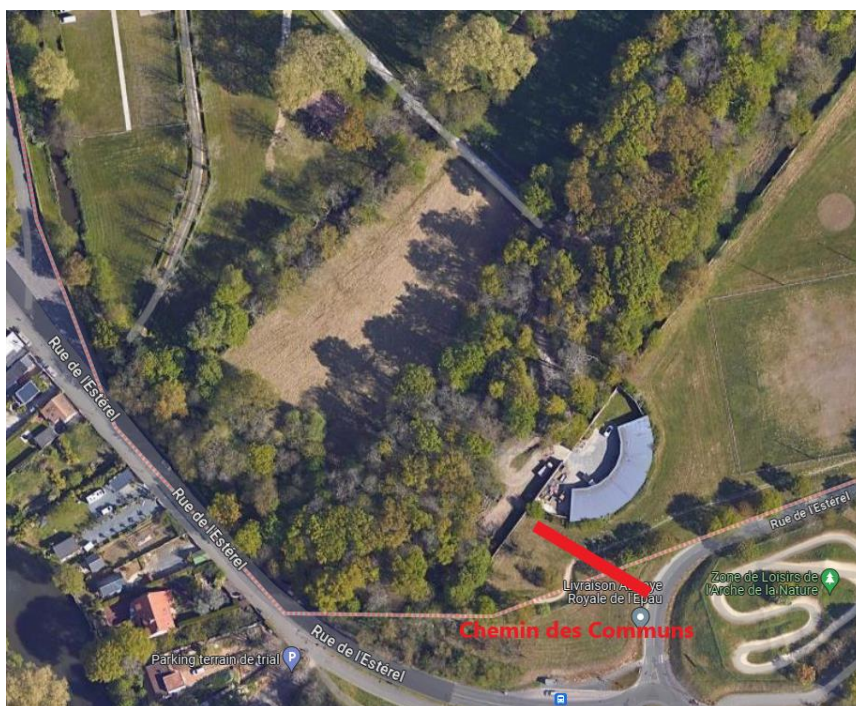
➤ **23-105 : DENOMINATION DE L'ACCES AUX ATELIERS DE L'ABBAYE DE L'ÉPAU**

Rapporteur : Christian POIRIER

Les services de Sarthe Culture ont sollicité la commune d'Yvré l'Evêque afin de dénommer le chemin d'accès aux ateliers de l'Abbaye de l'Epau qui se situe sur Yvré l'Evêque.

En effet, les ateliers de l'Abbaye de l'Epau ne bénéficient pas d'une adresse complète, ce qui crée parfois des difficultés d'accès pour les livreurs ou les entreprises.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de dénommer « Chemin des Communs » l'accès aux ateliers de l'Abbaye de l'Epau, figurant en rouge sur le plan figurant ci-dessous.



Un numéro de voie sera ensuite attribué sur ce chemin à ces ateliers.

Mickaël JUIGNE s'étonne que ce dossier soit abordé en conseil municipal sans avoir été présenté en commission.

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, de dénommer « chemin des Communs » cet accès aux ateliers.

VOTANTS : 27

POUR : 27	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0
------------------	-------------------	-----------------------

➤ **23-106 : REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) – MODIFICATIONS DE L'IFSE ET INSTAURATION DU CIA**

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2023

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 novembre 2023,

Par délibérations n°16-040 du 29 mars 2016 et n°17-093 du 19 décembre 2017, la commune d'Yvré l'Evêque a mis en œuvre l'Indemnité liées aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) pour ses agents.

L'IFSE constitue une composante du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) créé par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour la fonction publique d'Etat et transposé en 2017 dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Autre composante du RIFSEEP, le CIA (Complément Indemnitaire Annuel, a été rendu obligatoire en 2018 à la suite de la décision n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018. En effet, le Conseil Constitutionnel a consacré le caractère obligatoire du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), en ce qu'il constitue une des composantes du RIFSEEP, par parallélisme avec les règles qui s'appliquent pour la fonction publique de l'Etat. Une commune qui décide de mettre en œuvre un régime indemnitaire doit donc mettre en œuvre à la fois l'IFSE et le CIA.

Alors que l'IFSE a été instauré à Yvré l'Evêque en 2016 (pour les animateurs) et en 2017 (pour les autres cadres d'emplois), le CIA n'a jamais été déployé jusqu'à présent.

A la suite de la mise en place d'instances représentatives du personnel au sein de nos services après les élections professionnelles du 8 décembre 2022, la commune d'Yvré l'Evêque a inscrit la mise en place du CIA en priorité dans son agenda social.

La présente délibération propose de préciser les groupes de fonctions utilisés pour l'IFSE et le CIA et d'instaurer le CIA avec des montants plafonds variables selon les groupes de fonctions.

Il est proposé de mettre en œuvre le RIFSEEP comme suit :

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Article 2 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, d'expertise, de pilotage ou de conception ;

2° Fonctions de responsable de service, coordination et mise en application des décisions et fonctions de référent de secteur avec technicité particulière, expertise, expérience professionnelle avérée et une spécialisation.

3° Fonctions de référent de secteur avec technicité particulière, expertise, expérience professionnelle avérée et une spécialisation.

4° Fonctions nécessitant une polyvalence, fonction d'exécution

Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3	Critère professionnel 4
Fonctions d'encadrement, de coordination, d'expertise, de pilotage ou de conception	Fonctions de responsable de service, coordination et mise en application des décisions	Fonctions de référent de secteur avec technicité particulière, expertise, expérience professionnelle avérée et une spécialisation.	Fonctions nécessitant une polyvalence, fonctions d'exécution
Définition	Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques, d'expertise dans un domaine stratégique ou bien encore de conduite de projets.	Tenir compte des responsabilités d'encadrement et de coordination. Valoriser la capacité à être force de proposition.	Valoriser l'expertise et la technicité Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées	Polyvalence Tâches administratives ou techniques d'exécution courante

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (*le cas échéant*).

Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants :

Catégorie A : 2 groupes

Groupe 1 : DGS

Groupe 2 : Coordination, expertise, pilotage et conception (avec ou sans management d'équipe)

Catégorie B : 3 groupes

Groupe 1 : Responsables de services, coordination, expertise, pilotage et conception (avec ou sans fonctions d'encadrement de personnel)

Groupe 2 : Responsables de services, coordination et mise en application des décisions (avec ou sans fonction d'encadrement de personnel)

Groupe 3 : Référent de secteur avec technicité particulière, expertise, expérience professionnelle avérée et une spécialisation

Catégorie C : 3 groupes

Groupe 1 : Responsables de services, coordination et mise en application des décisions (avec ou sans fonction d'encadrement de personnel)

Groupe 2 : Référent de secteur avec technicité particulière, expertise, expérience professionnelle avérée et une spécialisation

Groupe 3 : Fonctions nécessitant une polyvalence, fonction d'exécution

Article 4 : classification des emplois et plafonds

FILIERE ADMINISTRATIVE

Attachés territoriaux (A)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSE EP	Montant	
Groupe 1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €	42 600 €	20 000 €	4	800	20 800 €
Groupe 2	Responsables de services, coordination, expertise, pilotage et conception	32 130 €	5 670 €	37 800 €	13 000 €	5	650	13 650 €

Rédacteurs (B)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSE EP	Montant	
Groupe 1	Responsables de services, coordination, expertise, pilotage et conception	17 480 €	2 380 €	19 860 €	13 000 €	5	650	13 650 €
Groupe 2	Responsables de services, coordination et mise en application des décisions	16 015 €	2 185 €	18 200 €	10 000 €	6	600	10 600 €
Groupe 3	Référént de secteur avec technicité particulière, expertise, expérience professionnelle avérée et une spécialisation	14 650 €	1 995 €	16 645 €	6 000 €	7	420	6 420 €

Adjoins administratifs (C)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSE EP	Montant	
Groupe 1	Responsables de services, coordination et mise en application des décisions	11 340 €	1 260 €	12 600 €	10 000 €	6	600	10 600 €
Groupe 2	Référént de secteur avec technicité particulière, expertise, expérience professionnelle avérée et une spécialisation	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 000 €	7	420	6 420 €
Groupe 3	Poste d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €	3 000 €	10	300	3 300 €

FILIERE TECHNIQUE**Techniciens (B)**

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSE EP	Montant	
Groupe 1	Responsables de services, coordination, expertise, pilotage et conception	19 660 €	2 680 €	22 340 €	13 000 €	5	650 €	13 650 €

Groupe 2	Responsables de services, coordination et mise en application des décisions	18 580 €	2 535 €	21 115 €	10 000 €	6	600 €	10 600€
Groupe 3	Référent de secteur avec technicité particulière, expertise, expérience professionnelle avérée et une spécialisation	17 500 €	2 385 €	19 885 €	6 000 €	7	420 €	6 420€

Agents de maîtrise (C)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSE EP	Montant	
Groupe 1	Responsables de services, coordination et mise en application des décisions	11 340 €	1 260 €	12 600 €	10 000 €	6	600 €	10 600 €
Groupe 2	Référent de secteur avec technicité particulière, expertise, expérience professionnelle avérée et une spécialisation	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 000 €	7	420 €	6 420 €
Groupe 3	Poste d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €	3 000 €	10	300 €	3 300 €

Adjoints techniques (C)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSE EP	Montant	
Groupe 1	Responsables de services, coordination et mise en application des décisions	11 340 €	1 260 €	12 600 €	10 000 €	6	600 €	10 600 €
Groupe 2	Référent de secteur avec technicité particulière, expertise, expérience professionnelle avérée et une spécialisation	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 000 €	7	420 €	6 420 €
Groupe 3	Poste d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €	3 000 €	10	300 €	3 300 €

FILIERE ANIMATION

Animateurs (B)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSE EP	Montant	
Groupe 1	Responsables de services, coordination, expertise, pilotage et conception	17 480 €	2 380 €	19 860 €	13 000 €	5	650 €	13 650 €
Groupe 2	Responsables de services, coordination et mise en application des décisions	16 015 €	2 185 €	18 200 €	10 000 €	6	600 €	10 600 €
Groupe 3	Référent de secteur avec technicité particulière, expertise, expérience professionnelle avérée et une spécialisation	14 650 €	1 995 €	16 645 €	6 000 €	7	420 €	6 420 €

Adjoins d'animation (C)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSE EP	Montant	
Groupe 1	Responsables de services, coordination et mise en application des décisions	11 340 €	1 260 €	12 600 €	10 000 €	6	600 €	10 600€
Groupe 2	Référent de secteur avec technicité particulière, expertise, expérience professionnelle avérée et une spécialisation	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 000 €	7	420 €	6 420€
Groupe 3	Poste d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €	3 000 €	10	300 €	3 300€

FILIERE MEDICO-SOCIALE

ATSEM (C)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSE EP	Montant	
Groupe 1	Responsables de services, coordination et mise en application des décisions	11 340 €	1 260 €	12 600 €	10 000 €	6	600 €	10 600 €
Groupe 2	Référent de secteur avec technicité particulière, expertise, expérience professionnelle avérée et une spécialisation	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 000 €	7	420 €	6 420 €
Groupe 3	Poste d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €	3 000 €	10	300 €	3 300 €

FILIERE CULTURELLE

Assistant de conservation du patrimoine (B)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSE EP	Montant	
Groupe 1	Responsables de services, coordination, expertise, pilotage et conception	16 720 €	2 280 €	19 000 €	13 000 €	5	650 €	13 650 €
Groupe 2	Responsables de services, coordination et mise en application des décisions	14 960 €	2 040 €	17 000 €	10 000 €	6	600 €	10 600 €
Groupe 3	Référent de secteur avec technicité particulière, expertise, expérience professionnelle avérée et une spécialisation	14 960 €	2 040 €	17 000 €	6 000 €	7	420 €	6 420 €

Adjoins du patrimoine (C)

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE			Montants plafonds retenus par la collectivité			
		IFSE	CIA	Total	IFSE	CIA		Total
						% RIFSE EP	Montant	
Groupe 1	Responsables de services, coordination et mise en application des décisions	11 340 €	1 260 €	12 600 €	10 000 €	6	600 €	10 600 €

Groupe 2	Référent de secteur avec technicité particulière, expertise, expérience professionnelle avérée et une spécialisation	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 000 €	7	420 €	6 420 €
Groupe 3	Poste d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €	3 000 €	10	300 €	3 300 €

Article 5 : dispositions relatives au CIA

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel, l'investissement collectif et la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation professionnelle annuelle.

Evaluation basée à :

50% sur la valeur professionnelle, selon des critères établis en fonction de la catégorie (A, B ou C) et des responsabilités. Chaque critère sera évalué de la façon suivante : En cours d'acquisition, Acquis, Expert.

50% sur l'atteinte des objectifs. Trois objectifs devront être fixés lors des entretiens professionnels.

Définition des critères pour l'évaluation de la valeur professionnelle :

CATEGORIE A Groupe 1 : DGS

CATEGORIE A groupe 2 + CATEGORIE B groupe 1 : Responsables de services, coordination, expertise, pilotage et conception (avec ou sans fonctions d'encadrement de personnel)

- Capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- Pilotage des projets de services
- Capacité à la prise de décisions
- Management stratégique
- Esprit d'initiative
- Aptitude à déléguer et à contrôler
- Sens du service public et investissement personnel
- Capacité à conduire des réunions
- Capacité de communication (dialogue, écoute, information)
- Compétences professionnelles
- Compétences relationnelles

CATEGORIE B Groupe 2 + CATEGORIE C groupe 1 : Responsables de services, coordination et mise en application des décisions (avec ou sans fonction d'encadrement de personnel)

- Implication et participation active dans la mise en œuvre de projets de services
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Capacité à manager (si encadrement de personnel)
- Aptitude à déléguer et à contrôler
- Esprit d'initiative
- Réactivité et adaptabilité
- Sens du service public et investissement personnel
- Capacité à conduire des réunions
- Capacité de communication (dialogue, écoute, information)
- Compétences professionnelles
- Compétences relationnelles

CATEGORIE B Groupe 3 + CATEGORIE C groupe 2 : Référent de secteur avec technicité particulière, expertise, expérience professionnelle avérée et une spécialisation

- Implication et participation active dans la mise en œuvre de projets de services
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Esprit d'initiative
- Réactivité et adaptabilité
- Sens du service public et investissement personnel
- Capacité à conduire des réunions
- Capacité de communication (dialogue, écoute, information)
- Compétences professionnelles
- Compétences relationnelles

CATEGORIE C Groupe 3 : Fonctions nécessitant une polyvalence, fonction d'exécution

- Fiabilité et qualité du travail effectué
- Sens de l'organisation, de la rigueur et de la méthode
- Esprit d'initiative
- Réactivité et adaptabilité
- Sens du service public et investissement personnel
- Compétences professionnelles
- Compétences relationnelles

Article 6 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée une fois par an dans le premier trimestre de l'année civile. Elle est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : sort des primes en cas d'absence

Conformément au décret N°2010-997 du 26 août 2010, le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues.

En cas de congé maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement.

En cas de congé longue maladie, congé maladie de longue durée ou congé maladie grave, le régime indemnitaire ne peut pas être maintenu.

Article 8 :

Cette délibération abroge la délibération 17-093 du 19 décembre 2017 relatif au régime indemnitaire.

Madame le Maire précise que le CST a validé cette proposition à l'unanimité lors de la dernière réunion du 24 novembre 2023. Elle souligne également le travail important réalisé par les services et représentants du personnel sur ce dossier.

Madame le Maire précise que l'enveloppe maximum nécessaire si l'ensemble des agents bénéficie du CIA s'élève à 21 000 euros.

Philippe PAUMIER souligne que c'est une bonne chose pour les agents dans le contexte de la baisse du pouvoir d'achat.

Fanny PIRA précise que le CIA est obligatoire depuis 2018.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2024, avec prise en compte des critères d'évaluation dès les entretiens professionnels menés au titre de l'année 2023.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

VOTANTS : 27

POUR : 26

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

Benoît CHAUVIN

➤ **23-107: PRIME POUVOIR D'ACHAT POUR LE PERSONNEL MUNICIPAL**

Rapporteur : Damienne FLEURY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08 novembre 2023 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 31 octobre 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31

La volonté de grande modération fiscale est confirmée par la décision de ne pas augmenter les taux de fiscalité locale (reconduction des taux depuis 2017). Les tarifs de l'eau et de l'assainissement ont été reconduits.

Compte tenu de l'évolution des tarifs de l'Agence de l'eau, la facture type d'un abonné évolue légèrement de +1,41 €, soit +0,31% par rapport à 2021.

Le volume d'investissements de 83,1 M€ se situe à un niveau supérieur à la moyenne des 5 dernières années (57,7 M€).

La solidarité financière en faveur des communes membres est réaffirmée avec 6,1 M€ de dotations de solidarité communautaire et 1,3 M€ de fonds de concours pour les travaux de rénovation énergétique.

Le rapport d'activités 2022, ainsi que le rapport financier, figurent en annexes à la présente délibération.

Benoît CHAUVIN demande si la commune a des nouvelles de la traversée du Boulevard Nature sur la RD 314.

Damienne FLEURY répond que deux scénarios sont à l'étude, avec une traversée souterraine dans les deux cas.

Christian POIRIER précise que Le Mans Métropole choisira l'implantation en fonction du positionnement de la nappe phréatique, la volonté étant de construire le passage sous terrain le plus éloigné possible de cette nappe.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité de Le Mans Métropole 2022 en séance publique (pas de vote).

➤ **23-109 : TARIF DES SOIREES ENFANCE/JEUNESSE**

Rapporteur : Mélanie BOCQUENET.

Vu la délibération n°18-089 en date du 20 novembre 2018 fixant les tarifs d'activités pour le Conseil Municipal Jeunes et la Maison des Jeunes,

Le tarif des soirées organisées par la Maison des Jeunes s'élève actuellement à 6 euros et ne porte que sur l'activité « boom ».

Le tarif des soirées organisées par l'accueil de loisirs (ALSH) est également fixé à 6 euros par enfant.

Ces activités n'ont pas été revalorisées depuis 2018.

Le coût de ces soirées s'élève environ à 18 euros par personne (frais de personnel inclus).

Aussi, conformément à la logique retenue par la commune pour déterminer le montant de la participation des familles pour les activités « enfance-jeunesse » en tenant compte de leur coût de revient pour la collectivité, il est proposé au conseil municipal de fixer le tarif des soirées organisées pour les enfants (ALSH), pour les jeunes (MDJ/CMJ) à 9 euros par personne. Aucune distinction ne sera faite selon le type de soirée (la notion de « boom » disparaît de la délibération).

Cette délibération ne fait l'objet d'aucune observation.

Le Conseil Municipal décide de fixer à 9 euros par personne le tarif pour les soirées organisées par le service Enfance Jeunesse (ALSH, Maison des Jeunes, CMJ).

VOTANTS : 27

POUR : 27

**CONTRE : 1
Mickaël JUIGNE**

**ABSTENTION : 1
Benoît CHAUVIN**

Questions diverses ayant trait aux affaires de la commune.

Madame le Maire informe le conseil municipal que le changement des limitations de vitesse dans l'agglomération sera réalisé progressivement à partir de cette semaine. Le passage à 50 km/heure concernera quelques rues de la commune, les autres restant à 30 km/heure (notamment en centre-ville et devant les écoles), voire à 20 km/heure pour les zones de rencontres (voiries partagées sans trottoir).

Un travail sera réalisé dans un second temps sur les voies situées hors agglomération.

Hakim ACHIBET évoque les difficultés pour changer les limitations de vitesse hors agglomération, du fait des limitations de vitesse déjà existantes. L'objectif est de réaliser un schéma d'harmonisation global.

Madame le Maire précise que le panneau d'affichage numérique de Béner a été installé. Il restera à poser des arceaux vélos à l'emplacement de la place de parking.

Madame le Maire indique qu'une concertation a été lancée jusqu'au 3 décembre 2023 concernant l'identification de zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables.

Cette mesure permettra d'accélérer les démarches administratives d'implantation de sites de production d'énergie renouvelable.

Madame le Maire précise que la commune n'a prévu aucun espace dédié à la production éolienne.

Madame le Maire précise que la commune va proposer de reporter le report d'un an, en 2025, des travaux de rénovation énergétique de Georges Brassens et du gymnase. Elle précise que cette rénovation devra être faite dans tous les cas au regard des dépenses énergétiques.

Madame le Maire indique qu'elle a pu visiter ce jour avec certains élus la future centrale solaire portée par IEL. La mise en service du site est prévue pour fin juillet 2024.

Un éco-pâturage sera mis en place pour l'entretien du site.

Une démarche de financement participatif sera proposée aux yvréens.

Une porte ouverte sera organisée pour la population.

Les panneaux solaires déployés sont recyclables à 95 %.

Benoît CHAUVIN souhaiterait connaître les solutions proposées suite à la fuite du local chaufferie, qui a généré un problème électrique.

Madame le Maire indique que les travaux de plomberie ont été réalisés et que les travaux électriques seront organisés la semaine prochaine. Les sites de la Palestre, des vestiaires et du local bouliste ne sont plus chauffés et éclairés pour le moment.

Les associations utilisatrices du site ont été prévenues.

Louis MASSARD demande où en est l'installation du chauffage à la Farandole.

Madame le Maire indique qu'il fait froid dans les salles de la Farandole où la température est fraîche. Les travaux de pose de panneaux rayonnants sont prévus pendant les vacances de fin d'année.

La directrice de la structure a confirmé que les températures sont acceptables.

Louis MASSARD demande où en est le dossier LIGNEUL.

Alain GIBERGUES indique que l'avocat de la commune a demandé le report de l'audience en mars 2024.